

Colloque international sur le thème :

« LE DEFI DE LA DIVERSITE CULTURELLE FACE AU DROIT »

Lyon, 5 & 6 février 2015 Université catholique de Lyon 23, Place Carnot Lyon - 69002

ARGUMENTAIRE

La diversité culturelle représente un défi pour le droit, tant pour le droit interne que pour le droit international.

Le respect de la diversité culturelle est l'une des questions majeures pour les sociétés contemporaines, avec des enjeux qui sont d'ordre social certes, mais aussi politique et juridique. Dans certains Etats, le principe du respect de la diversité culturelle fait même partie des garanties constitutionnelles.

L'un des défis des sociétés modernes est de tenir cette double exigence de la diversité et de l'unicité du droit, sans tomber ni dans l'absolutisation de la culture, ni dans l'absolutisation du droit qui doit être le reflet des réalités sociales et donc s'adapter à l'évolution des sociétés.

Peut-on se contenter de prendre acte de la diversité culturelle ? Comment préserver les droits individuels et collectifs dans le respect des spécificités culturelles ?

Ces questions se posent particulièrement lorsqu'il s'agit du statut des personnes, de l'exercice de leurs libertés face aux exigences liées à leurs appartenances culturelles et/ou religieuses. La question est de savoir, *in fine*, comment concilier le statut de citoyen et les droits y afférents avec les obligations culturelles et/ou religieuses liées à une appartenance particulière ?

AFFIRMATION OU FRAGILISATION DU DROIT DANS SON RAPPORT A LA CULTURE ET A LA RELIGION

Bruno-Marie DUFFE, *Philosophe*, *Maître de conférences en Ethique* Vicaire épiscopal « *Famille*, *Santé et Société* » Eglise catholique à Lyon

Le droit, entendu comme construction de la pensée, au sein d'une communauté humaine, en vue d'en assurer la viabilité et la pérennité, emprunte à la culture – mémoire et représentations communautaires – et à la religion – croyances, solidarités et espoirs partagés – des figures, des références et des impératifs qui en constituent le socle et l'autorité.

Il y a donc une pensée du droit qui précède et fonde l'obligation juridique et qui en montre, de manière plus ou moins explicite, l'horizon. Ce que nous nommons la justice. Ces éléments fondateurs et justificateurs confèrent au droit sa forme affirmative. Cela dit, on perçoit une tension permanente entre l'inspiration du droit et son interprétation, voire son « utilisation ». Si l'on perçoit en effet la force représentative de la valeur de justice ou d'égalité, fondatrice du droit, on perçoit également que ces valeurs peuvent être interprétées de manières diverses selon les intérêts des individus ou des groupes.

A quelles conditions, le droit peut-il être sauvegardé dans son autorité propre, son caractère normatif et sa visée d'unité communautaire, dans un univers culturel ou religieux « individualiste » et dans un contexte de « rencontre » des cultures et des religions, dans lequel l'inquiétude inhérente à l'affirmation de chaque individualité tend à instrumentaliser et à fragiliser toute obligation, posée pour elle-même ?

જાજાભ્ય

LES IMPERATIFS DE LA DIVERSITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*Vice-Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales
Chercheur à la Chaire UNESCO « *Mémoire*, *Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)

Le droit international, appelé d'abord « *droit des gens* », est un instrument essentiel de la politique internationale. C'est un ensemble de règles, d'origine à la fois conventionnelle et coutumière, que les acteurs internationaux utilisent pour réguler leurs relations et réaliser certains objectifs communs, notamment la paix et la sécurité internationale ainsi que le développement¹.

Au-delà de sa technicité, le droit international est aussi un produit culturel et historique, fruit d'une longue évolution qui va le façonner tel qu'il est aujourd'hui. En effet, en partant de ses origines westphaliennes², ce droit apparait comme une projection à l'international des valeurs et intérêts des acteurs dominants de la scène internationale d'alors, à savoir les Etats occidentaux, d'abord européens et euro-américains par la suite, qui se considéraient comme des « nations civilisés³ ».

Considéré initialement comme un droit des « nations civilisées », ce droit international de culture occidentale, était aussi un instrument de légitimation de certaines pratiques et/ou situations aujourd'hui illicites⁴:

- La distinction entre les « Etats civilisés », seuls sujets de droit, et les « peuples non civilisés » ou « semi-civilisés » ne pouvant bien évidemment pas prétendre au même statut juridique que les premiers ;
- La domination, à la fois culturelle, politique et économique des « Etats civilisés » sur les autres peuples de la planète avec des conséquences souvent tragiques ;
- Le droit des « Etats civilisés » de représenter sur la scène international, sans leur consentement, les autres peuples et de leur imposer des formes bien spécifiques de justice, d'administration, d'éducation, de culture ou de religion, etc.

¹ TOURME-JOUANNET E., Le droit international, Paris, Presses universitaires de France (PuF), Collection « Que saisje? », 2013.

² Cf. notre article : « Peut-on, à bon droit, parler de rupture dans le droit international depuis la chute du Mur de Berlin ? », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 10/2006, pp. 33-42.

³ TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, op. cit., notamment pp. 7-24.

⁴ Bessis S., L'Occident et les autres, Paris, La découverte, 2002.

C'est seulement à partir de la fin du second conflit mondial que ce droit international classique, pur produit historique et culturel occidental, va subir de profondes mutations sous la pression des contestations et des revendications en provenance principalement des peuples et des nations jusque là soumis à la domination complète de l'Occident.

Ce processus de démocratisation du droit international, toujours en cours d'ailleurs, va s'opérer principalement à deux niveaux :

- D'abord, par la reconnaissance aux peuples non occidentaux de leur droit à l'autodétermination, et donc au statut d'Etat, sur la base du principe de l'égalité de toutes les nations, grandes et petites, que consacre la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dès ses dispositions préambulaires⁵.
- Ensuite, par l'intégration dans le dispositif normatif et institutionnel des valeurs et principes issus des cultures autres qu'occidentales⁶.

Ainsi, à un droit international oligarchique de culture essentiellement occidental, succède un droit qui poursuit irréversiblement son processus de « démocratisation » sur une base désormais interculturelle. Cependant, au vu des principes de base qui gouvernent ce droit ainsi que de son contenu même, cette (r)évolution ne s'opère pas sans difficultés d'ordre technique et pratique.

En effet, la diversité inhérente à ce nouvel ordre juridique international invite parfois à s'interroger sur son unité, sa cohérence et son efficacité, surtout lorsqu'il s'agit des questions liées aux droits de l'homme qui, aux termes de la Charte internationale y relative⁷, sont des droits naturels et propres à toute personne, indépendamment de son appartenance nationale, culturelle ou religieuse.

Dans son élaboration et dans sa mise en œuvre, principalement d'ailleurs, la diversité se pose à la fois comme un impératif et comme un défi que la communauté internationale doit savoir relever avec intelligence.

⁵ Cf. §2.

⁶ DELMAS-MARTY M., Trois défis pour un droit mondial, Paris, Seuil-Essais, 1998 (voir également chez le même auteur: Le relatif et l'universel, Paris, Seuil, 2004).

⁷ Cf. la Charte de Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.

LE CONSENTEMENT AUX SOINS ET LES PRATIQUES CULTURELLES : REJOINDRE L'AUTRE AU TRAVERS DE LA MALADIE

Myriam LEGENNE-FULCHIRON, *Médecin* Hôpital de la Croix Rousse (Lyon)

Aller à la rencontre de l'autre pour le soigner, pour « être utile », ou pour découvrir la différence, part a priori d'un désir de rencontre. Mais cela ne préjuge pas des écueils ou des difficultés traversés ni des capacités réelles de compréhension mutuelle. Nous découvrirons quelques uns des enjeux de cette rencontre entre soi et l'autre, à partir d'une maladie, l'infection par le VIH. Nous aurons un regard particulier puisqu'il s'agira de médecins français travaillant en Afrique de l'Ouest, avec une activité clinique directe ou en soutien technique auprès d'équipes hospitalières locales. Nous chercherons à comprendre ce qui se joue et se construit entre deux êtres issus d'une culture particulière, emplis de représentations différentes sur nombre de dimensions qui fondent l'humanité, multiple et multiculturelle.

Le fait que ces soignants rencontrés ne s'attendent pas initialement à devoir faire tant de chemin intérieur pour aller à la véritable rencontre de l'autre peut expliquer les maladresses liées à un souci de « bien faire », ou de faire « comme chez soi ». En effet, les représentations de la santé, de la maladie et du soin diffèrent d'une personne à l'autre, façonnées par la culture.

Dans cette approche, nous avons souhaité « dépasser le fait « maladie », en tant qu'entité nosologique, pour appréhender l'expérience et le vécu subjectif personnel de la maladie » (Vidal, 1996)

Le choix d'écouter des soignants français et de formation biomédicale relève, d'une part, du manque d'études faites sur cette "population" et, d'autre part, du fait que la profession médicale est peu entendue dans leur vécu. Or, puisque la maladie est le lieu d'une interaction interpersonnelle, il est indispensable d'étendre la réflexion des sciences humaines autour du VIH à tous les acteurs concernés : les personnes atteintes et leur entourage mais aussi le personnel de santé chez qui les résistances, les croyances et les pratiques sont tout aussi essentielles à observer.

Nous nous approcherons donc du soin et, pour cela, des enjeux qui résident dans la découverte de l'altérité : jusqu'où pouvons nous aller ensemble dans cette rencontre ? Jusqu'à quelle limite, quel « tolérable », quel risque ? Quel soin proposer et quel traitement envisager ? Remise en question permanente, refus de « l'étrange » pourtant désiré, consentement de part et d'autre à construire un soin particulier...

Nous regarderons aussi de plus près les limites de la biomédecine, mais peut-être plus justement de l'humain : quel sens donner à la maladie, à celle-ci ? Quelle est la mort la plus menaçante ? Quel accompagnement est le plus ajusté à cette personne en particulier ? Quel

est le poids du silence ? Les patients, aussi nombreux qu'ils soient, renvoient les soignants à d'éternelles questions et incompréhensions. Parfois peut-on y lire la marque du culturel, d'autres fois, simplement le particulier de chacun : le seul point commun entre les hommes est de se différencier les uns des autres. Enfin, apparaît au fil des rencontres l'horizon du soin pluriel : l'entremêlement d'approches thérapeutiques dont on ne maîtrise pas tous les fondements mais qui, pour le patient, fait sens et permet d'espérer au de la survie, sa vie, avec d'autres.

DIVERSITE CULTURELLE ET PRINCIPE DE LIBERTE DANS LE MARIAGE

Pascale BOUCAUD, Professeur
Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »
Université catholique de Lyon (UCLY)

L'inhérence à la nature humaine du mariage en lui-même, ainsi que son universalité spatiale et temporelle, conduisent du fait de la mixité culturelle, du fait des changements dans la manière de percevoir les questions de société, du fait de la reconnaissance du droit au mariage et de la liberté de se marier par les textes internationaux de protection des droits de l'homme, à nous interroger sur la prise en compte de la diversité culturelle par notre droit français et nos juridictions.

Notre droit positif a été confronté depuis une vingtaine d'années, tant au moment de l'entrée en mariage qu'au moment du démariage, à plusieurs problématiques liées aux cultures et coutumes diverses des personnes vivant sur le territoire français ou souhaitant s'y installer : problématique de l'emprise familiale sur la décision du mariage, crime d'honneur, polygamie etc.

Jusqu'où peut aller la tolérance dans la prise en compte de ces cultures ? N'y aurait-il pas nécessité pour nos juges d'appréhender en profondeur le contenu et la philosophie des textes étrangers sur lesquels ils doivent se prononcer afin de lever les méfiances et de créer des points de contact significatifs avec l'ordre juridique français ?

L'ENTREE DANS LA CONJUGALITE ET LA QUESTION DU MARIAGE PARMI LES DESCENDANTS D'IMMIGRES MAGHREBINS EN FRANCE

Emmanuelle SANTELLI, Sociologue Chargée de Recherche au CNRS, Centre Max Weber Université Lumière Lyon 2

Dans le contexte post-migratoire, la question du défi de la diversité culturelle est centrale et se pose dans de nombreux domaines de la vie sociale, y compris les plus intimes. A partir d'une enquête réalisée sur le choix conjugal des descendants d'immigrés maghrébins dans la société française, nous avons (avec Beate Collet, maître de conférence à Paris Sorbonne) tenté de comprendre comment ce choix s'élaborait : quelles en sont les modalités, qu'est-ce que cela révèle comme similarités/différenciations avec les autres jeunes de leur âge ?

Considérer l'entrée dans la conjugalité revient, dans un premier temps, à s'interroger sur le passage à la vie adulte. La formation du couple étant une des étapes de ce passage, se déroule-t-elle selon le même calendrier que dans la population majoritaire ? Ensuite, à partir d'une typologie de l'entre-soi conjugal, cette communication s'attachera plus particulièrement à celui qui est nommé "L'entre-soi négocié". Ses caractéristiques permettront de mettre en évidence ce que les jeunes appellent "un mariage halal". La description des éléments qui le constituent et des rituels qui l'accompagnent montre qu'il s'agit d'une synthèse originale entre, d'une part, les prescriptions matrimoniales héritées de la société d'origine, et transmises dans le cadre familial, et d'autre part, les aspirations plus individualistes des futurs conjoints socialisés en France. Ainsi, la norme de l'endogamie et la maîtrise de la sexualité des femmes sont combinées avec le sentiment amoureux, fondateur du projet conjugal. Les rituels réinterprètent les pratiques traditionnelles, tout en posant le mariage civil comme incontournable.

La question culturelle et religieuse est une dimension centrale pour comprendre le choix conjugal, en même temps elle n'est jamais seule : elle se combine avec d'autres dimensions sociales et genres. C'est à leur intersection que l'on peut comprendre comment les descendant.es d'immigrés opèrent des choix différents selon leur parcours dans la société française.

LE MARIAGE EN CHINE: UNE INSTITUTION SOCIALE AU CROISEMENT DES FACTEURS CULTURELS, ECONOMIQUES ET POLITIQUES

Justine ROCHOT, Doctorante en Sociologie Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine (CECMC) Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)

Il s'agira dans cette intervention de tracer les grandes lignes des spécificités chinoises de l'institution sociale qu'est le mariage, en la replaçant dans ses ancrages culturels, ses contextes historiques, politiques et socio-économiques. Comment la Chine a-t-elle, à différentes époques, pensé, théorisé, conçu la fonction sociale et réglementé les principes régissant l'union de deux individus ? Nous reviendrons sur la manière dont ont pu historiquement se confronter le droit et les pratiques concrètes des individus et, par là, nuancerons les représentations souvent historiquement linéaires et culturellement uniformes de cette institution sociale dans le monde chinois.

Après une brève introduction posant quelques principes épistémologiques relatifs à l'analyse de cette institution dans une perspective culturelle, nous reviendrons dans un premier temps sur les théories et conceptions confucéennes ayant dominé la représentation de l'ordre social et familial, et donc des pratiques maritales, dans la Chine impériale.

Nous reviendrons ensuite sur trois moments clés de retour critique sur la conception confucéenne du mariage dans la Chine du XXe siècle, et qui se sont traduits légalement par l'instauration du Code Civil Républicain en 1931 – produit de vingt ans de débats et réformes pour la « modernisation » de la Chine –, par la Loi sur le Mariage de 1950 – instituée par le pouvoir communiste moins de deux ans après son accession au pouvoir – et par la Loi sur le Mariage de 1981, révision faite de la précédente après la mort de Mao et posant notamment les principes de l'intervention nouvelle de l'Etat au plus profond de la relation conjugale : la planification des naissances.

Enfin, il s'agira de revenir sur les évolutions plus récentes de ce droit et sur les tendances maritales chinoises contemporaines : tout en posant les changements majeurs ayant trait aux relations familiales et pratiques maritales depuis l'ouverture économique, nous modulerons toutefois l'idée selon laquelle le choix du conjoint tendrait aujourd'hui à se « libérer » du joug de la tradition pour devenir un rituel social désintéressé et détaché de toute inscription matérielle et économique.

MARIAGE ET PRATIQUES CULTURELLES CHEZ LES DAGARA-LOBR AU BURKINA FASO

Roger SOME, *Professeur* Institut d'Ethnologie - UMR 7367 « *Dynamiques européennes* » Université de Strasbourg

Le terme dagara désigne un groupe ethnique (mais aussi la langue de ce groupe) qui occupe le Sud-Ouest du Burkina Faso où il partage un territoire de 13 000 km² avec d'autres populations ayant des traits culturels similaires, voire identiques aux leurs. Venus de l'actuel Ghana, les Dagara-lobr s'y sont installés vers 1820 après les Lobi (1770) – avec lesquels la parenté culturelle est très proche – et les Dagara-wiilé (1800), une sous-ethnie dagara comme le nom le laisse entendre.

Les dagara forment un peuple d'agriculteurs principalement et d'éleveurs secondairement. Les principaux produits sont : le mil, le sorgho, le maïs, le riz. Il s'agit essentiellement d'une agriculture de subsistance qui se pratique à la main à l'aide d'une houe et selon la méthode du brûlis. Aujourd'hui cette méthode est quasi abandonnée car on travaille de plus en plus avec une charrue tractée par des bœufs et une utilisation de désherbants, méthode qui conduit les agriculteurs à ne même plus labourer la terre avant de semer.

Sur le plan social, l'organisation est fondée sur le lignage ainsi que sur l'autorité d'un prêtre de la terre (considérée comme une déesse) dont la fonction est de régler éventuellement les conflits notamment fonciers. C'est aussi à lui que revient le rôle de donner des terres à cultiver à toute personne qui arrive sur son territoire, notamment au début de la fondation d'un village. Par la suite, il y a évidemment peu de terres à offrir car celles-ci sont censées appartenir désormais à des familles dès lors que le village est ancien. Sur le plan familial, les alliances sont plutôt endogamiques car les Dagara se marient entre eux sauf évidemment pour les citadins et les habitants des communes mi-citadines, mi-rurales qui, assez souvent, se retrouvent dans un schéma exogamique. Cependant, cette endogamie est interdite à l'intérieur du lignage, sachant que tous les membres d'un lignage ne se connaissent pas et que le lignage se retrouve dans différents villages dagara de l'aire considérée.

Pour donner à comprendre davantage le rapport entre le mariage et les pratiques culturelles dagara, il sera important de décrire ses caractéristiques, son importance pour la société, notamment le rapport entre l'homme et la femme, un rapport de complémentarité perceptible, entre autres, dans l'architecture dagara. Ainsi, la désignation de la maison, de la famille et du lignage se fait par le même terme (yir). Il sera aussi question de la transmission des biens, une pratique liée bien évidemment à la gestion de la mort mais surtout au mariage dans la mesure où il engendre la filiation ; une filiation qui est bilinéaire et dans l'application de laquelle le fils de la sœur d'ego est un frère classificatoire pour son oncle.

Après ses considérations traditionnelles, il conviendra de montrer les transformations qui se sont opérées ou s'opèrent en raison de l'inscription des Dagara dans la contemporanéité. Ainsi, ce qui se donne comme modernité apparaît parfois et paradoxalement archaïque pour les Dagara. C'est le cas de la modification de la filiation par le nouveau code burkinabé de famille promulgué en 1990 qui fait disparaître la présence de la femme dans l'identité sociale de la personne en supprimant la transmission de son nom à l'enfant au profit de celui de l'homme. Ce sera alors l'occasion d'examiner les conséquences qu'entraîne cette législation.

PROGRAMME

14h30-14h50

OUVERTURE DU COLLOQUE

Pascale BOUCAUD, Professeur

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité » Université catholique de Lyon (UCLY)

Pierre GIRE, Professeur

Directeur de la Recherche Université catholique de Lyon (UCLY)

Jeudi 5 février Premiere Journee

Présidence :

André S. DIZDAREVIC, *Maître de conférences* Directeur de l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL) Université catholique de Lyon (UCLY)

14h50-15h30

« Instrumentalisation de la culture ou de la religion et fragilisation du droit » Bruno-Marie DUFFE, Philosophe, Maître de conférences en Ethique Vicaire épiscopal « Famille, Santé et Société » Eglise catholique à Lyon

15h30-16h00

« Les impératifs de la diversité dans la mise en œuvre du Droit international » Roger Koussetogue KOUDE, Maître de conférences

Vice-Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales

Chercheur à la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »

Université catholique de Lyon (UCLY)

16h00-16h15: Pause

16h15-16h45

« La question de l'utilisation de signes religieux dans les établissements et l'espace publics » Marjolaine MONOT-FOULLETIER, Docteur en Droit, Maître de conférences Université catholique de Lyon (UCLY)

16h45-17h15

« Le consentement aux soins et les pratiques culturelles » Myriam LEGENNE-FULCHIRON, Médecin Hôpital de la Croix Rousse (Lyon)

17h15-17h45 : **Débats**

Vendredi 6 février

DEUXIEME JOURNEE

Présidence :

Valérie AUBOURG, Maître de conférences

Directrice de l'Institut des sciences de la famille (ISF)

Université catholique de Lyon (UCLY)

9h15-9h45

« Diversité culturelle et principe de liberté dans le mariage »

Pascale BOUCAUD, Professeur

Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* » Université catholique de Lyon (UCLY)

9h45-10h15

${\it \ll}$ L'entrée dans la conjugalité et la question du mariage parmi les descendants d'immigrés maghrébins en France ${\it >}$

Emmanuelle SANTELLI, Sociologue

Chargée de Recherche au CNRS, Centre Max Weber

Université Lumière Lyon 2

10h15-10h30: Pause

10h30-11h00

« Mariage et pratiques culturelles chez les Dagara au Burkina Faso »

Roger SOME, Professeur

Institut d'Ethnologie - UMR 7367 « Dynamiques européennes »

Université de Strasbourg

11h00-11h30

« Le mariage en Chine : une institution sociale au croisement des facteurs culturels, économiques et politiques »

Justine ROCHOT, Doctorante en Sociologie

Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine (CECMC)

Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)

11h30-12h00: Débats

12h00-12h30

CLOTURE DU COLLOQUE

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*

Vice-Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales Chercheur à la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* » Université catholique de Lyon (UCLY)

Pascale BOUCAUD, Professeur

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité » Université catholique de Lyon (UCLY)

Marc Ollivier, Maître de conférences

Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales Université catholique de Lyon (UCLY)

INTERVENANTS

Valérie AUBOURG, *Maître de conférences* Directrice de l'Institut des sciences de la famille (ISF) Université catholique de Lyon (UCLY)

Pascale BOUCAUD, Professeur

Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* » Université catholique de Lyon (UCLY)

André S. DIZDAREVIC, Maître de conférences

Directeur de l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL) Université catholique de Lyon (UCLY)

Bruno-Marie DUFFE, *Philosophe*, *Maître de conférences en Ethique* Vicaire épiscopal « *Famille*, *Santé et Société* » Eglise catholique à Lyon

Pierre GIRE, *Professeur*Directeur de la Recherche
Université catholique de Lyon (UCLY)

Roger Koussetogue KOUDE, Maître de conférences

Vice-Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales Chercheur à la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* » Université catholique de Lyon (UCLY)

Myriam LEGENNE-FULCHIRON, Médecin

Hôpital de la Croix Rousse (Lyon)

Marjolaine MONOT-FOULLETIER, Docteur en Droit, Maître de conférences Université catholique de Lyon (UCLY)

Marc Ollivier, Maître de conférences

Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales Université catholique de Lyon (UCLY)

Justine ROCHOT, *Doctorante en Sociologie*

Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine (CECMC) Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)

Emmanuelle SANTELLI, Sociologue

Chargée de Recherche au CNRS, Centre Max Weber Université Lumière Lyon 2

Roger SOME, Professeur

Institut d'Ethnologie - UMR 7367 « *Dynamiques européennes* » Université de Strasbourg